

A_2020_125
**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN
TRAITEMENT DE Mme ERDOGAN Sabrina,**

(GRADE) Adjointe administratif territorial principal de 2ème classe

* * * * *

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art.115);
 - Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ; ;
 - Vu le certificat médical du 23-10-2020 (initial) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, Mme ERDOGAN Sabrina a bénéficié de 32 jours de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme ERDOGAN Sabrina est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 24 octobre 2020 au 06 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Mme ERDOGAN Sabrina continuera de percevoir l'intégralité du traitement afférent à l'Indice Brut 403, Indice Majoré 364, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

ARTICLE 3 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 05 novembre 2020

Le Maire,
Gérard LIOT



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical